

● (1550)

Le bill dont le gouvernement saisit maintenant la Chambre, sur la recommandation de la Commission du tarif, vise précisément à redonner aux producteurs de fruits et de légumes une partie de la protection dont ils jouissaient auparavant. Dans ce but, il fixe des droits spécifiques plus élevés pendant la période de commercialisation des produits canadiens. Pour chaque article, le droit de douane minimal est exprimé sous forme d'un pourcentage de la valeur du produit, de façon à prévenir toute nouvelle érosion de la protection tarifaire résultant de la hausse des prix.

Dans le cas des produits conditionnés, les anciens droits spécifiques sont remplacés par des droits *ad valorem*, le plus souvent supérieurs au pourcentage équivalent des anciens droits. Le droit d'évaluation a donc été modifié afin d'accroître la protection. Ces droits s'appliquent pendant la saison de l'année où les fruits et les légumes canadiens sont mis en marché.

Le bill vise également à supprimer les droits frappant les fruits et légumes frais pendant les périodes de l'année où les produits canadiens ne sont pas disponibles. Ainsi, les fruits et légumes seraient admis en franchise lorsqu'il n'y a pas de production locale. Ce changement devrait aider les consommateurs. Le bill vise donc à protéger les producteurs de fruits et de légumes en saison et les consommateurs hors saison.

M. Breau: L'excellente politique libérale que voilà!

M. Crosbie: J'estime que c'est là une excellente politique canadienne, qu'elle soit libérale ou conservatrice. De toute façon, je l'appuie avec enthousiasme.

De plus, nous avons proposé des postes tarifaires séparés pour les fruits et légumes frais de conditionnement qui sont importés. Nous importons des fruits et légumes frais ainsi que des fruits et légumes frais de conditionnement. Ces droits s'appliqueront toute l'année pour dissuader les importateurs de faire venir des quantités excessives de denrées au début ou à la fin de la saison de vente de récoltes canadiennes. Les tarifs frappant ces fruits et légumes frais de conditionnement seront généralement inférieurs à ceux qui sont perçus sur les produits frais destinés directement à la consommation, ce qui refléterait la valeur généralement inférieure des récoltes de fruits et légumes destinés au conditionnement. Les taux *ad valorem* minimum seront semblables aux taux imposés pour les denrées fraîches.

Il a fallu négocier avec nos partenaires commerciaux avant de pouvoir adopter des hausses de tarifs conformément aux recommandations de la Commission. Avant de pouvoir étudier le rapport, nous avons conduit ces négociations avec nos partenaires commerciaux dans le cadre des accords existants. Pour arriver à une entente et donner suite aux recommandations de la Commission du tarif, le Canada a dû s'éloigner de certaines de ses recommandations et offrir une compensation à ses partenaires commerciaux. Autrement dit, si ces modifications touchaient à leurs droits, en vertu des accords internationaux, ils auraient le droit d'être compensés d'autres façons.

Cela explique pourquoi on retrouve des réductions de droits sur un certain nombre d'importations qui ne figurent pas dans

Tarif des douanes

le rapport de la Commission. Les raisins, les jus de fruits et les pois des champs, par exemple. C'est pourquoi les droits perçus sur certains produits, comme les fruits en boîtes, ne sont pas aussi élevés que ceux que la Commission avait recommandés parce que nous avons dû dans ces négociations accorder une certaine compensation à nos partenaires commerciaux.

En parcourant la Chambre des yeux, je vois de distingués représentants des régions productrices de fruits et de légumes, surtout de la vallée de l'Okanagan, en Colombie-Britannique. J'espère que cette mesure législative leur sera profitable.

En terminant, je pourrais mentionner deux dispositions qui diffèrent de la mesure législative qu'avait présentée le gouvernement précédent. La mesure précédente voulait supprimer les préférences tarifaires pour les pêches en boîtes provenant d'Australie sur une période de trois ans. Cette disposition était prévue dans la loi présentée après le dernier budget. Le projet de loi propose que cette élimination soit répartie sur quatre ans et que les barèmes soient légèrement plus avantageux pour l'Australie.

Les députés se demanderont peut-être la raison de ce changement. La réponse est la suivante: en retour de cette concession, le gouvernement de l'Australie a accepté de continuer d'accorder des tarifs préférentiels pendant une période semblable, sur les cerises en boîtes en provenance du Canada. C'est pour venir en aide aux conserveries que nous avons accordé cette petite concession à l'Australie. Par conséquent, le problème des poires en boîtes sera réglé sur quatre ans au lieu de trois ans. Voilà une des modifications.

L'autre concerne l'article 4 du projet de loi actuel qui vise à prolonger jusqu'au 30 juin 1980 un certain nombre de réductions tarifaires qui devaient expirer le 30 juin cette année. Il sera tenu compte de la plupart de ces réductions dans une mesure législative devant être présentée à la Chambre en vue de donner suite aux négociations commerciales multilatérales qui ont eu lieu à Genève, à la suite des négociations de Tokyo, mesure que je compte présenter dans le courant de la présente session. Le sucre et ses sous-produits n'ont pas fait l'objet de négociations. Dans le présent projet, nous proposons de maintenir les droits de douanes temporaires sur ces produits pour une période indéfinie.

Quand nous en arriverons à l'étude article par article, le secrétaire parlementaire et moi-même ferons tout notre possible pour répondre à toute question portant sur des particularités de ces propositions. La partie I du projet de loi porte sur des tarifs entrés en vigueur le 13 mars 1979 et il n'est question de réductions tarifaires que dans cette partie. Ils seront prolongés par un décret de remise aux termes de la loi sur l'administration financière.

A la section II, aux articles 7 à 10, et aux annexes IV et V, il est question des hausses tarifaires entrées en vigueur le 24 octobre dernier. Les parties II, III et IV, soit les articles 11 à 13, modifient les lois relatives aux conventions commerciales multilatérales. Ces dispositions sont également entrées en vigueur le 24 octobre. La partie V prévoit l'application de ces diverses dispositions.